



« Où en sommes-nous avec le DPC ? »

Dr Jean-Jacques CABAUD

Comité pédagogique et DPC du Congrès Marseille

Coordinateur du groupe « Recherche et démarche qualité » SFTS

jjcabaud@orange.fr

Aucun conflit d'intérêt



- Le Développement Professionnel Continu (DPC) a été inscrit dans la loi du 21 juillet 2009 relative à l'Hôpital, aux Patients, à la Santé et aux Territoires, avec pour objectifs « **le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques** ».
- Cette démarche active tout au long de l'exercice professionnel s'est recentrée **sur le cœur de métier et les processus de prise en charge** pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.



- Chaque professionnel de santé doit justifier de *sa procédure de validation triennale* du DPC comportant *des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration de ses pratiques, et de gestion des risques* dont une action à minima est portée par un Organisme de DPC après enregistrement sur le site de l'Agence nationale du DPC (ANDPC)
- *L'engagement dans une démarche d'accréditation* vaut engagement dans une démarche de DPC.



- Le DPC s'inscrit dans *le cadre des orientations priorités pluri annuelles* qui ont pour vocation d'accompagner *la politique nationale de santé et les enjeux d'amélioration des pratiques des différentes professions et spécialités.*
- L'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 a défini les *orientations pour la période 2020-2022* dont certaines peuvent être retenues pour construire des actions DPC destinés aux professionnels de la discipline transfusionnelle.
 - *OP n°7 intitulé « Maitrise des risques associés aux actes et aux parcours de soins »*
 - *OP n°8 intitulé « Signalement et gestion des évènements sanitaires indésirables »*
 - *OP n°12 intitulé « Juste prescription des examens complémentaires »*
 - *OP n°15 intitulé « Pertinence du recours à l'innovation numérique en santé »*
- Il est complété par l'arrêté du 8 avril 2020, avec notamment pour *les médecins spécialisés en hématologie l'orientation n°240 « Suivi du patient transfusé : juste prescription des produits sanguins labiles et surveillance, prévention et traitement des évènements indésirables ».*
- Chaque orientation s'accompagne *d'une fiche de cadrage* précisant les attendus et rendue opposable aux ODPC.



- Les arrêtés 2019/2020 comporte *les priorités arrêtées sur la base des propositions des Conseils Nationaux Professionnels (CNP)*.
- Chaque CNP a élaboré en 2020 *son parcours personnalisé de formation (ou parcours de DPC)* à partir d'un document générique établi par le Comité « *Parcours Professionnels de DPC* » de la Fédération des Spécialités Médicales (FSM).
- Les parcours proposés par les CNP *permettent à chaque professionnel d'être acteur de sa démarche* de DPC et de favoriser les coopérations et décloisonnement entre différents modes d'exercices.



- L'ANDPC mise en place en juillet 2016, en remplacement de l'OGDPC, assure le pilotage et contribue à la gestion financière du dispositif de DPC. *Elle contrôle et valide les actions enregistrées sur sa plateforme par les ODPC et pour certains après avis des Commissions Scientifiques Indépendantes (CSI).*
- *Une action de DPC doit répondre à des critères précis :*
 - 1/ répondre à des orientations nationales prioritaires (2019-2022)
 - 2/ comporter des méthodes et modalités validées par la Haute autorité de santé (HAS)
 - 3/ être mis en œuvre par un organisme de DPC enregistré à l'ANDPC
 - 4/ être déposé sur le site de l'ANDPC.
- *La HAS est chargée des fiches techniques pour chaque méthode et modalité.*



- Dans ce cadre, chaque professionnel de santé doit justifier de sa procédure de validation triennale du DPC en appui d'un document de traçabilité.

« L'ensemble des actions réalisées par les professionnels au titre de leur obligation de développement professionnel continu sont retracées dans un document dont le contenu et les modalités d'utilisation sont définis par le Conseil national professionnel compétent au titre de leur métier ou de leur spécialité »



- Les CNP vont mettre à disposition début 2022, une plateforme d'échanges de données entre le professionnel et son CNP de spécialité, permettant d'obtenir l'attestation de conformité.
- Ainsi chaque professionnel aura la possibilité de contacter le CNP de sa spécialité soit directement, soit par l'intermédiaire de la FSM « http://parcourspro.online/cnp_fsm »
- L'hébergement final de l'attestation de son parcours triennal sera effectué auprès du Conseil national de l'Ordre du professionnel.



- En conclusion, l'obligation triennale de DPC concerne les périodes 2017-2019 et 2020-2022.
- Pour cette dernière période (2020-2022), il est recommandé de finaliser sa démarche de DPC en se rapprochant du CNP de sa discipline qui pourra apporter tout le concours et les conseils nécessaires, et délivrer in fine une attestation de conformité.
- Par ailleurs, l'ANDPC propose un service en ligne « Mon DPC » ou document de traçabilité permettant à tout professionnel de santé qui le souhaite de tracer les actions de DPC suivies.



- Cette démarche triennale d'amélioration des connaissances et de maintien des compétences a vocation à évoluer suite à la parution de l'ordonnance du 19 juillet 2021 relative à *la certification périodique de certains professionnels de santé*.
- Les professionnels de santé relevant d'un Ordre devront, **au cours d'une période de six ans**, avoir réalisé un programme minimal d'actions visant à « *Actualiser leurs connaissances et leurs compétences* ; « *Renforcer la qualité de leurs pratiques professionnelles* ; « *Améliorer la relation avec leurs patients* ; « *Mieux prendre en compte leur santé personnelle*.
- Seront soumis à cette obligation de certification périodique *les professions de médecin, de sage-femme, de pharmacien, d'infirmier, et de chirurgien-dentiste, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue*.